



Arrêt

**n° 140 977 du 13 mars 2015
dans l'affaire x / I**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 février 2014 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 janvier 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 1^{er} décembre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 9 décembre 2014.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 4 février 2015.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me P. DE BAUW loco Me M. GRINBERG, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 22 janvier 2015, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. La partie requérante n'a, dans le délai légalement imparti, réservé aucune suite au courrier du greffe adressé le 22 septembre 2014 en application de l'article 26 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat. En conséquence, conformément à l'article 26, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 10 avril 2014 précitée, la requête « *est assimilée de plein droit au recours visé à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980* ».

2.2. Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante sollicite que soit posée, à la Cour Constitutionnelle, la question suivante : « *L'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, 3° de la loi du 15 décembre 1980 viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution lus en combinaison avec les articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et avec l'article 39 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, en ce qu'il crée une différence de traitement, en ce qui concerne le droit à un recours effectif contre une décision de rejet de la demande d'asile et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, entre les demandeurs d'asile qu'il vise et les autres demandeurs d'asile qui peuvent introduire conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, contre la décision de rejet de leur demande, un recours suspensif auprès du Conseil du contentieux des étrangers disposant, pour en connaître, d'une compétence de pleine juridiction* ».

Le Conseil constate que la question préjudicielle formulée, ainsi que l'ensemble de l'argumentation développée à cet égard, n'est pas pertinente et ne présente plus d'intérêt. L'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, 3° de la loi du 15 décembre 1980 a, en effet, été abrogé par l'article 16, 2°, de la loi précitée du 10 avril 2014, en application de laquelle le présent recours est désormais un recours de pleine juridiction.

2.3.1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet de sa première demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 66. 682 du 16 septembre 2011), et le rejet de sa seconde demande par un arrêt du Conseil (arrêt n°79 193 du 13 avril 2012).

Elle n'a, en effet, pas regagné son pays à la suite desdits arrêts et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

2.3.2. Le Conseil constate que la partie requérante a également introduit une quatrième demande d'asile, en date du 11 janvier 2013, alors que sa troisième demande, laquelle a abouti à la décision attaquée par le présent recours, était pendante, en conséquence de l'annulation des décisions de refus de prise en considération du 1^{er} août 2012 et 7 février 2012 (respectivement : arrêt n°90 338 du 25 octobre 2012, et arrêt n°115127 du 5 décembre 2013), prises en réponse à cette troisième demande d'asile. A ce sujet, figure au dossier administratif, un courrier adressé au Commissaire Général, émanant de la direction Asile de la Direction Générale de l'Office des Etrangers, daté du 7 février 2013, dans lequel il expose au terme de quel parcours procédural la troisième demande d'asile de la requérante est à nouveau pendante, et dans lequel il est conclu qu'il y a lieu de considérer la quatrième demande d'asile introduite comme étant dès lors nulle et non avenue.

Le Conseil tiendra compte, dans l'examen du présent recours, des déclarations faites par la requérante dans le cadre de la quatrième demande d'asile susmentionnée, lesquelles seront envisagées, ainsi que l'évoque d'ailleurs le courrier précité du 7 février 2013, comme un complément d'interview, s'ajoutant aux déclarations de la requérante faites lors de l'introduction de sa troisième demande d'asile.

Il appert néanmoins, après lecture des déclarations de la requérante recueillies dans le cadre de la demande introduite le 11 janvier 2013, que celles-ci ne comportent aucune information, ou précision, ne figurant pas déjà dans la troisième demande d'asile de la requérante, dont le Conseil est saisi. Le Conseil note également qu'il n'était déposé, à l'appui de celle-ci, aucun document.

2.4. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En l'espèce, le Conseil a rejeté les deux précédentes demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

2.5. Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée pouvant occulter les constats :

-qu'il n'est pas possible d'établir un lien entre les traumatismes constatés dans le rapport médical produit, et les circonstances factuelles dans lesquelles ceux-ci seraient survenus.

-que, sans pouvoir s'expliquer quant à ce, le rapport médical est produit tardivement, et que la requérante avait connaissance de ce document avant sa dernière demande, celui-ci datant en effet de 1995 ;

-que l'enveloppe DHL déposée par la requérante, n'atteste, tout au plus, que du fait que celle-ci a reçu un courrier en provenance de Guinée ;

-que la copie de l'acte de cession permet uniquement l'établissement de l'existence d'une cession de propriété entre un dénommé L.S. et M.B., et ne comporte, par ailleurs, aucun élément portant sur un lien de parenté entre la requérante et M.B. ;

-que la lettre émanant de la mère de la requérante, et la copie de la carte d'identité de cette dernière qui y est jointe, ne permettent pas de rétablir la crédibilité gravement défaillante du récit de la requérante, en raison du caractère privé de cette lettre, lequel en limite la force probante ; la fiabilité et la sincérité de son auteur, un proche de la requérante, ne pouvant être vérifiée.

Concernant l'attestation médicale, le Conseil constate que celle-ci n'apporte aucun éclairage sur les causes des pathologies qui y sont décrites. Il ressort en effet d'une lecture minutieuse de celle-ci, qu'y sont principalement reprises des informations relatives aux lésions présentées par la requérante, ainsi qu'au traitement requis, et qu'y apparaît, tout au plus, la mention selon laquelle les lésions constatées font suite à « une violence corporelle », mention insuffisante pour pouvoir établir un lien entre ces lésions et les problèmes invoqués par la partie requérante.

La production tardive de ce document, pourtant daté de 1995, que la partie requérante ne parvient pas justifier en termes de requête puisqu'elle se contente d'y affirmer que la requérante n'a réussi à se le procurer qu'en 2012, sans plus de précision, combinée à la crédibilité défaillante des déclarations de la requérante, et aux observations faites *supra* relativement au contenu de celui-ci, prive celui-ci de toute valeur probante.

L'enseignement de la jurisprudence européenne invoquée en termes de requête ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce ; le cas de la requérante n'étant pas comparable à ceux sur lesquels lesdits arrêts statuaient. Il est à souligner que, dans les affaires I. c. Suède et R.J. c. France, des documents médicaux particulièrement circonstanciés étaient déposés à l'appui d'un récit dont la crédibilité était en partie défaillante. Dans le cas I. c. Suède, le certificat médical constatait la présence de cicatrices

récentes et compatibles avec les traces de tortures relatées par la partie requérante. C'est, en substance, le fait que les conséquences de l'existence de telles séquelles n'avaient pas été prises en considération, que la Cour a relevé. Dans l'affaire R.J. c. France, la Cour a estimé que la combinaison du dépôt d'une attestation médicale circonstanciée à la nature, la gravité et le caractère récent des blessures qui y étaient constatées, malgré un récit manquant de crédibilité, constituait une forte présomption de mauvais traitements infligés à la partie requérante dans son pays d'origine.

Tant les caractéristiques des documents médicaux examinés dans ces affaires, que les circonstances d'espèce de celles-ci, sont donc très différentes de celles du cas de la partie requérante. Les lésions, attestées dans le rapport médical produit par celle-ci, ne présentent effectivement ni un degré de gravité, ni une spécificité tels qu'il existerait une forte présomption qu'elle trouve effectivement son origine dans les circonstances du récit d'asile relatées par la requérante.

C'est également à tort que la partie requérante tente d'invoquer à son profit l'enseignement de l'arrêt R.C. c. Suède, de la Cour EDH, lequel se rapportait également à un cas différent du sien, dans la mesure où le requérant avait déposé un « rapport médical circonstancié », libellé par un médecin spécialisé qui, en cette qualité, confirmait explicitement la compatibilité des lésions relevées avec la description détaillée que le requérant avait fournie des actes de tortures qu'il invoquait lui avoir été infligés (cf. Cour EDH, R.C. c Suède, 9 mars 2010, §§ 23 à 25) ; *quod non* en l'espèce.

S'agissant de l'acte de cession de propriété, la partie requérante, en se limitant à rappeler que la requérante avait mentionné que son père portait le nom de [M.B.], ne rencontre pas utilement le constat fait par la partie défenderesse, selon lequel ce document ne permet pas de s'assurer d'une quelconque parenté entre l'un des contractants et la requérante. Le Conseil relève que cette argumentation demeure, en tout état de cause, sans incidence sur le constat selon lequel ce document n'établit, tout au plus, que l'existence d'une cession de propriété. Ainsi, ce document ne permet en rien d'attester que la requérante est actuellement propriétaire de ce bien, ni d'attester des problèmes que la requérante dit avoir rencontrés, au sujet de ce bien, avec son oncle.

Enfin, concernant la lettre de témoignage produite, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, constate être dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, et constate que la partie requérante reste en défaut de fournir de quelconques éléments d'appréciation susceptibles d'établir la fiabilité dudit courrier, lequel émane en l'occurrence d'un proche, dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité. La partie défenderesse a donc valablement pu considérer que cette lettre et la carte d'identité attestant de l'identité de la personne rédigeant celle-ci, ne permettent pas de rétablir la crédibilité largement défailante du récit de la requérante.

Les constats rappelés *supra* demeurent dès lors entiers, et privent les documents déposés par la partie requérante de toute force probante. Ils suffisent, en l'occurrence, à conclure à l'absence de tout élément nouveau autorisant à remettre en cause l'appréciation portée par le Conseil sur les faits en cause, dont la partie requérante l'avait déjà saisi dans le cadre de sa demande d'asile antérieure.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Le Conseil souligne en particulier que le champ d'application de l'article 1er, A, §2 de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par l'article 3 CEDH : l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre desdits articles, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les

instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile, de sorte que cette articulation du moyen n'appelle aucun développement séparé. S'agissant du développement de la requête rappelant l'exigence d'effectivité du recours prévue à l'article 13 de la CEDH, le Conseil insiste sur le fait que le traitement du présent recours se fait selon la procédure de pleine juridiction, laquelle répond à une telle exigence, puisque cette procédure est en effet suspensive de plein droit et permet un examen complet et *ex nunc* de tous les éléments invoqués.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille quinze par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

N. CHAUDHRY